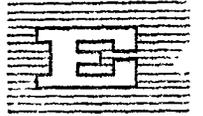


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1298/Add.9  
14 mars 1980  
FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 23 de l'ordre du jour

DROIT DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES,  
ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

Observations communiquées par les gouvernements en application  
de la résolution 14 A (XXXIV) de la Commission

Additif

REPUBLIQUE DU PANAMA

[Original : espagnol]  
[4 mars 1980]

Le Gouvernement panaméen estime que les dispositions des articles 19, 85, 102, 113 et 116 de la Constitution nationale de la République du Panama établissent et garantissent les droits des minorités.

Nous pensons que les dispositions suivantes de notre Constitution pourraient servir de cadre de référence au débat sur une déclaration relative aux droits des minorités :

"Article 19. Il ne peut être établi aucun avantage ou privilège personnel ni aucune discrimination fondés sur la race, la naissance, la classe sociale, le sexe, la religion ou les idées politiques.

Article 85. L'Etat reconnaît et respecte l'identité ethnique des communautés indigènes nationales, met à exécution des programmes tendant à développer les valeurs matérielles, sociales et spirituelles propres à la culture de chaque communauté et crée des institutions pour l'étude, la conservation et la diffusion des cultures et des langues desdites communautés, ainsi que pour la promotion du développement intégré desdits groupes humains.

Article 102. L'Etat met en oeuvre des programmes d'enseignement et de promotion en faveur des groupes indigènes, compte tenu de l'existence de facteurs culturels qui leur sont propres, afin de les aider à remplir activement leur rôle de citoyens.

Article 113. L'Etat prête une attention particulière aux communautés paysannes et indigènes afin de promouvoir leur participation économique, sociale et politique à la vie nationale.

Article 116. L'Etat réserve aux communautés indigènes les terres nécessaires et leur en garantit la propriété collective afin d'assurer leur bien-être économique et social. La loi fixe les voies à suivre pour atteindre cet objectif et les limites dans lesquelles l'appropriation privée des terres est interdite."

Le Gouvernement panaméen se fonde sur ces principes généraux pour définir une politique nationale en faveur des indigènes.